

(art. 17), veiller à la sécurité intérieure du pays ; que la justice fut rendue désormais par un tribunal mixte (présidé par le résident), même entre deux parties indigènes, lorsque le crime ou le délit pouvait toucher un intérêt européen, public ou privé ; que des monopoles furent créés ; que la diffusion des centres administratifs permit le contrôle direct de tous les mandarins dans les agglomérations un peu importantes ; que le régime des concessions territoriales superficielles et des concessions minières fut établi ; que l'assiette de l'impôt fut remaniée, et que furent prises une quantité de mesures ayant toutes pour but la prospérité et la mise en valeur du pays, mais qui n'étaient dans les droits des autorités françaises que grâce à l'établissement du protectorat direct.

Le décret de 1891 ne concerna que les rapports entre les autorités locales et le gouvernement métropolitain, et ne modifia en rien l'état de 1886. Si M. de Lanessan gouverna par et avec les mandarins, si M. Doumer gouverna à côté d'eux, et quelquefois contre eux, ce ne sont que des preuves de l'entière liberté que le pacte laissait au Protecteur, et des systèmes d'applications différentes d'un texte unique. La dernière clause de la convention de 1885 devint caduque par la suppression du vice-roi du Tonkin : signe des temps, et acheminement premier vers le gouvernement immédiat que jadis prônaient les amiraux, premiers gouverneurs de la Cochinchine.

Il est permis de penser, d'après les premiers résultats obtenus, et malgré des traverses imprévues et inévitables, que le système du Protectorat, consenti par l'Annam et exercé par la France sur le Tonkin, est, sinon le meilleur, du moins l'un de ceux qui conviennent le mieux à